



**Commune de
Plouhinec**

Dossier N° **PC 29197 22 00049**

Déposé le : **18/10/2022**
Demandeur : **Madame Emeline GODEFROY**
Demeurant : **2 Rue Mesperleuc
29780 PLOUHINEC**
Pour : **Création d'une véranda (non chauffée) en structure aluminium non laqué de ton gris RAL 7016, et toiture isolante de ton ardoise. L'extension s'implantera côté SUD-EST sur la terrasse existante. D'autre part, les combles existants seront aménagés en partie habitable avec la création de châssis de toit en toiture.**
Adresse des travaux : **2 RUE DE MESPERLEUC 29780 Plouhinec
cadastré YB231**

**Arrêté du maire
Refusant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
Au nom de la commune de Plouhinec**

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu la demande de permis de construire sus décrite,

Vu la demande de permis de construire N° 029 197 16 00007 accordé le 18/02/2016 et créant 35.50 m² de surface de plancher,

Vu la déclaration préalable N°029 197 16 00022 accordé le 03/03/2022, et créant 16.33 m² de surface de plancher,

Considérant que l'article Nh.Nr.2 limite la surface créée à 30% de surface existante ou à 30 m² (à la plus favorable pour le pétitionnaire).

Considérant que la surface de plancher créée par les demandes de permis de construire et de déclaration préalable susmentionnées dépasse déjà la limite fixée par l'article Nh.Nr.2 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'en conséquence, le projet ne respecte pas l'article Nh.Nr.2 du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article unique

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Plouhinec

Le 13 décembre 2022

Le Maire

Yvan MOULLEC



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.